



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/
DELEK France/Monnaie2

ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant l'arrêté préfectoral n° 19152 du 19 janvier 2012 modifiant la situation administrative d'une station service autoroutière et portant changement d'exploitant au profit de la société DELEK France à MONNAIE Autoroute A10 – Aire de la Brunellerie

N° 19152 bis

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.513-1 et R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14752 du 14 mai 1997 autorisant la société BP FRANCE à poursuivre l'exploitation de la station service autoroutière « La Longue Vue » située sur l'autoroute A10 à MONNAIE au lieu-dit « La Mauvissière » ;
- VU** la demande du 17 mars 2011 par laquelle la société DELEK FRANCE a fait valoir son changement d'exploitant ainsi que les modifications de rubriques liées au décret susvisé pour son site de MONNAIE ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19152 du 19 janvier 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2001 faisant état d'une erreur matérielle dans l'arrêté du 19 janvier 2012 précité ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société BP FRANCE ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que les activités, précédemment soumises à autorisation au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 19152 du 19 janvier 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 14752 du 14 mai 1997 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
1432	Dépôt de liquides inflammables	79 m3	Déclaration avec contrôle périodique
1435	Stations services	2 600 m3	Déclaration avec contrôle périodique

Les dispositions de l'arrêté n°14752 du 14 mai 1997 susvisé demeurent applicables.

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux installations existantes applicables aux stations-services et relevant du régime de l'enregistrement. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 19152 du 19 janvier 2012 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Monnaie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

S I G N É

Christian POUGET